



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du :	10 AVRIL 2019
à :	10H00

Présidence :	M. BESNIER Gaëtan
---------------------	--------------------------

Présents :	Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD, Philippe, FAGNOU Claude
-------------------	--

Excusés :	Mrs BAYARRI Jean-Claude et VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille
------------------	---

EVOCATION

DU 31 MARS 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
BROU-UNVERRE (1) / JOUY ST-PREST (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle ne figure pas Monsieur Christophe HACAULT comme ayant participé.

Considérant l'extrait d'un article du « football en Pays dunois du 31 mars 2019 avec photographie sur laquelle on reconnaît Monsieur Christophe HACAULT avec comme commentaires « peu nombreux sont les présidents qui tapent encore dans le ballon : le broutain Christophe HACAULT est l'une des exceptions, il a joué ce matin avec les vétérans contre Jouy »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission a informé le club de BROU en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 9 Avril 2019 à 12H00.

Considérant que par mail du 8 Avril 2019 le Président de BROU a confirmé les faits.

Considérant que la feuille de match a été signée par l'arbitre et les deux capitaines.

Considérant que la Commission Sportive doit faire une juste application des règlements, lequel dispose : dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à BROU-UNVERRE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à JOUY ST-PREST (3/0 et 3 points)

FORFAITS

DU 4 AVRIL 2019

SENIORS FUTSAL

BREZOLLES (1) / A.S CHATEAUDUN FUTSAL (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUDUN FUTSAL du 29 Mars 2019 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN FUTSAL

Déclare donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN FUTSAL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77 euros à CHATEAUDUN FUTSAL (1^{er} forfait)

DU 6 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

CHARTRES MSD (1) / ENT. AMILLY-CHARTRES CANP (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail d'AMILLY du 6 Avril 2019 à 16H00 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de l'ENT. AMILLY-CHARTRES CANP

Donne match perdu par forfait à l'ENT. AMILLY-CHARTRES CANP (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à l'ENT. AMILLY-CHARTRES CANP (1^{er} forfait)

DU 7 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

CHAMPHOL (3) / LA FERTE VIDAME (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHAMPHOL du 5 Avril 2019 à 15H25 déclarant forfait.

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHAMPHOL

Donne match perdu par forfait à CHAMPHOL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LA FERTE VIDAME (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 148 euros à CHAMPHOL (3^{ème} Forfait)

Considérant qu'il s'agit du 3^{ème} forfait, celui-ci entraîne le Forfait Général de l'équipe 3 de CHAMPHOL

Départemental 4 Poule A : CHAMPHOL 3 est FORFAIT GENERAL

Inflige une amende de : 270 euros à CHAMPHOL

DU 6 AVRIL 2019

U17 D2

BROU-ILLIERS-DANGEAU-THIRON (1) / SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de SOURS du 5 Avril 2019 à 19H17 déclarant Forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (2)

Donne match perdu par forfait à SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU-ILLIERS-DANGEAU-THIRON (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (2^{ème} forfait)

DU 9 AVRIL 2019
SENIORS FUTSAL
AS FUTSAL BONNEVAL (1) / BREZOLLES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le rapport de l'article

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de BREZOLLES

Donne match perdu par forfait à BREZOLLES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à FUTSAL BONNEVAL (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à BREZOLLES (1^{er} forfait)

REPORTS DE MATCHES

DU 13 AVRIL 2019
U 13 D3 POULE G
ST SYMPHORIEN-GALLARDON (1) / GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par ST-SYMPHORIEN le 3 Avril 2019, acceptée par GALLARDON le 3 Avril 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le délai n'est pas respecté

PAR CES MOTIFS
Rejette la demande dont il s'agit
Décide de maintenir ce match au 13 Avril 2019

DU 14 AVRIL 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
ANGERVILLE PUSSAY (2) / VOVES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par VOVES le 26 mars 2019 acceptée par ANGERVILLE le 5 avril 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant qu'il s'agit d'avancer le match prévu le dimanche au Samedi 13 Avril 2019 en raison d'un stage de football sur le terrain

PAR CES MOTIFS :
Accepte cette modification

DU 21 AVRIL 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
STE-GEMME MORONVAL-LURAY (2) / MAINTENON (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par STE-GEMME MORONVAL-LURAY le 8 Avril 2019, acceptée par MAINTENON le 8 Avril 2019

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant qu'il s'agit d'une inversion de lieu de rencontre, le match étant avancé au Samedi 20 Avril 2019 sur le terrain de MAINTENON

PAR CES MOTIFS
Accepte cette modification

DECLARATIONS DE TOURNOIS

- **MAIL DE MAINVILLIERS** du 30 Mars 2019 informant de l'organisation le 30 Mai 2019 pour les catégories U8/U9, U10/U11, U12/U13 et U14/U15 sur le stade Bernard MAROQUIN à MAINVILLIERS

Considérant le règlement joint à la demande

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

- **MAIL D'AUNAY SOUS AUNEAU** du 9 Avril 2019 informant de l'organisation d'un tournoi le 1^{er} Mai en catégorie Vétérans et le 9 Juin en catégorie Seniors

Considérant le règlement joint.

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Claude FAGNOU
Le Secrétaire de séance